



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bourses d'enseignement superieur

Question écrite n° 5472

Texte de la question

M Jean-Pierre Penicaut appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des etudiants en formation post-BTS en « Informatique et gestion de chantier dans le BTP » - formation creee a la rentree 1988 dans le cadre des formations complementaires d'initiative locale - qui ne peuvent obtenir de bourses de l'enseignement superieur sous le motif qu'ils « disposent d'une qualification suffisante pour trouver un emploi ». Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin a cette mesure discriminatoire pour des etudiants qui, pour la plupart, etaient boursiers jusqu'alors, et dont la formation s'inscrit dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement technologique afin d'harmoniser les formations des techniciens superieurs avec celles des autres pays de la Communaute europeenne.

Texte de la réponse

Reponse. - La reglementation actuellement en vigueur en matiere d'aides aux etudiants rappelle que le BTS, comme le DUT revetent le caractere de diplome a finalite professionnelle sanctionnant une formation superieure courte en deux ans. Ainsi, leurs titulaires doivent etre en mesure d'entrer immediatement, ou peu de temps apres l'obtention du diplome, dans la vie active sans que soit necessaire une annee supplementaire de specialisation. En outre, les priorites qui doivent etre respectees pour l'utilisation des moyens votes par le Parlement ne permettent pas actuellement d'envisager d'accorder a nouveau une bourse aux etudiants qui s'engagent dans une formation complementaire a ces diplomes qui releve plutot du domaine de la formation continue. Ces formations etant souvent mises en place et financees en partie par des collectivites territoriales, des chambres de commerce et d'industrie, des entreprises, il est conseille aux responsables de ces filieres de s'assurer aupres de leurs partenaires d'un financement permettant l'octroi d'une aide aux etudiants les plus defavorises. Les recteurs d'academie conservent toutefois la possibilite d'apprécier la situation sociale des candidats inscrits dans ces formations et peuvent eventuellement leur attribuer un pret d'honneur, exempt d'interet et remboursable au plus tard dix ans apres la fin des etudes pour lesquelles il a ete consenti, dans la limite des credits prevus a cet effet et au regard de la situation sociale des postulants. En l'occurrence, le quasi-doublement des moyens affectes a ces aides et mis a la disposition des recteurs pour la cloture de l'exercice 1988 (34,3 MF au lieu de 18,2 MF prevus initialement) devrait leur permettre d'attribuer des prets plus nombreux et/ou d'un montant plus eleve et de repondre a l'attente des etudiants qui n'ont pu obtenir une bourse. Cependant, le probleme evoque n'a pas echappe a l'attention du ministre d'Etat, et d'autres mesures pourraient etre eventuellement envisagees dans le cadre de la reflexion actuellement en cours sur les moyens d'ameliorer et de rationaliser le systeme d'aides directes aux etudiants.

Données clés

Auteur : [M. Penicaut Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5472

Rubrique : Bourses d'etudes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 novembre 1988, page 3296